

[TRADUCTION]

Citation : *O. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 506

Date : Le 21 avril 2015

Numéro de dossier : AD-13-273

DIVISION D'APPEL

Entre:

O. M.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Shu-Tai Cheng, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur demande au Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») la permission d'en appeler de la décision du conseil arbitral (le « Conseil ») rendue le 3 avril 2013. Le Conseil a rejeté son appel concernant une répartition de la rémunération en application des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Le Conseil a noté que la Commission avait corrigé une erreur dans le calcul et a rejeté son appel à l'unanimité.

[2] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (la « Demande ») à la division d'appel du Tribunal le 29 mai 2013. La Demande a été déposée après l'expiration du délai de 30 jours actuellement en vigueur mais avant l'expiration de l'ancien délai, soit dans les 60 jours suivant la réception de la décision du Conseil par le demandeur.

QUESTION EN LITIGE

[3] Pour obtenir gain de cause dans cette demande de permission, le demandeur doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès.

OBSERVATIONS

[4] Le demandeur a plaidé ce qui suit à l'appui de la Demande :

- a) Il a pris un congé parental de cinq semaines et a présenté une demande de prestations parentales de l'assurance-emploi après être retourné travailler du fait d'un malentendu sur la question de savoir si c'était lui ou l'employeur qui devait présenter la demande.
- b) Il a fini par recevoir cinq semaines de prestations parentales.
- c) Par la suite, la Commission l'a informé qu'il n'aurait dû toucher que trois semaines de prestations du fait que les deux premières semaines étaient un délai de carence.
- d) C'était l'erreur de la Commission, et il est injuste qu'il doive rembourser les deux premières semaines.

e) Le « versement excédentaire » de deux semaines devrait être annulé.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « *Loi sur le MEDS* »), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En l'espèce, la décision du Conseil est considérée comme une décision de la division générale.

[9] Avant que la permission d'en appeler lui soit accordée, le demandeur doit me convaincre que ses motifs d'appel correspondent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles et que l'un de ces motifs au moins a une chance raisonnable de succès.

[10] Les observations du demandeur, reproduites au paragraphe [4] ci-dessus, ont été présentées à l'audience tenue par le Conseil.

[11] Le Conseil a tenu compte de la preuve et des observations du demandeur aux pages 2 à 4 de sa décision. Il a noté que le témoignage du prestataire était [traduction] « très crédible » et que

l'erreur de calcul de la Commission avait été corrigée. Cependant, le Conseil n'a pas eu d'autre choix, à la lumière du droit applicable et de la jurisprudence, que de rejeter l'appel.

[12] J'ai lu et soigneusement examiné la décision du Conseil et le dossier. Le demandeur n'a pas prétendu que le Conseil n'avait pas observé un principe de justice naturelle ou avait autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. Le demandeur n'a pas relevé d'erreur de droit ni de conclusion de fait erronée que le Conseil aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance pour rendre sa décision. Le demandeur n'a cité aucun des moyens d'appel énumérés.

[13] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver les moyens d'appel pour les fins d'une demande de permission, il devrait à tout le moins exposer quelques motifs qui correspondent aux moyens d'appel énumérés. La Demande est déficiente à cet égard et le demandeur ne m'a pas convaincue que l'appel avait une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[14] La Demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel